

## Sommaire : Délibérations du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2

Séance du 20 mai 2022

<b>Numéro de délibération</b>	<b>Point abordé</b>	<b>Pages</b>
<b>51-2022</b>	- Procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 01 avril 2022	- Délibération page 1
<b>52-2022</b>	- Arrêté de délibération relatif à la mise en place du comité social d'administration d'établissement	- Délibération page 2
<b>53-2022</b>	- Charte des exonérations des droits de scolarité à l'Université Rennes 2 – année 2022-2023	- Délibération page 6
<b>54-2022</b>	- Acceptation d'un don au bénéfice du gis aca	- Délibération page 11
<b>55-2022</b>	- Acceptation don d'un particulier au bénéfice de l'Université Rennes 2	- Délibération page 15
<b>56-2022</b>	- Service culturel : financement DRAC. Subvention de fonctionnement service culturel DRAC saison 2022-2023	- Délibération page 14
<b>57-2022</b>	- Avenant n° 4 à la convention d'occupation des locaux de l'ENS Rennes par le laboratoire M2 S en date du 6 juin 2019	- Délibération page 19
<b>58-2022</b>	- Association en toute complicité	- Délibération page 22
<b>59-2022</b>	- Association Nicomaque	- Délibération page 24

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et  
notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 51 - 2022**

**1 – Projet de procès verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 1<sup>er</sup>  
avril 2022**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 22

Présents : 14

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 3

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITE  
**RENNES 2**  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**Document en annexe** : procès-verbal du 1<sup>er</sup> avril 2022 incluant les modifications  
annoncées en séance

**Le projet de procès verbal de la séance conseil d'administration plénier du 1<sup>er</sup>  
avril 2022 est approuvé**

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 et l'article L 951-1-1  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021, notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 52 - 2022**

**2 –Ressources humaines :**

**2-1 : Arrêté de délibération relatif à la mise en place du Comité social d'administration d'établissement**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 22

Présents : 14

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 22

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE

**La Présidente de l'Université Rennes 2**



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**Document en annexe** : projet d'arrêté de création du comité social d'administration de l'Université Rennes 2 et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

**La création du comité social d'administration de l'Université Rennes 2 et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Rennes 2 sont adoptés à l'unanimité**

**Délibération du conseil d'administration du 20 mai 2022**  
**portant création du comité social d'administration de l'Université Rennes 2 et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2021 relative à la représentation équilibrée femmes-hommes dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2022 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université Rennes 2 en date du 17 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 en date du 20 mai 2022.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès de la présidente de l'Université Rennes 2, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

**Article 2**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, présidé par le président ou la présidente de l'établissement, est assisté ou assistée également du ou de la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants et représentantes du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants ou suppléantes élus au scrutin de liste.

Le président ou la présidente est assisté ou assistée en tant que de besoin par la représentante, le représentant ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

**Article 3**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 n° 2020-1427 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université Rennes 2 sont ainsi fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1487

agents représentés dont 893 femmes soit 60.05 % et dont 594 hommes soit 39.94 %.

#### **Article 4**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'université Rennes 2, dénommée formation spécialisée du comité.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

#### **Article 5**

Le nombre de représentants et représentantes du personnel titulaire dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants et représentantes du personnel titulaire dans le comité. Chaque représentant ou représentante du personnel est assisté ou assistée d'un suppléant ou d'une suppléante.

Le président ou la présidente du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité, assisté ou assistée par le ou la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants ou représentantes titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le comité parmi les représentants et représentantes titulaires et suppléants ou suppléantes de ce comité.

Le nombre de représentants et représentantes suppléants et suppléantes de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants et représentantes titulaires, soit 10.

Les représentants et représentantes suppléants et suppléantes désignés ou désignées librement par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ce comité.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats des élections au comité social d'administration.

Lorsqu'un représentant ou représentante du personnel membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé ou remplacée par un représentant ou une représentante désigné ou désignée dans les mêmes conditions.

Le président ou la présidente est assisté ou assistée en tant que de besoin par la représentante, le représentant ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 6**

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

#### **Article 7**

Le comité technique de l'université Rennes 2 et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

**Article 8**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Signature

---

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et R719-50 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,  
notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 53 – 2022**

**3- Charte des exonérations des droits de scolarité à l'Université Rennes 2 – année  
2022-2023**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 24

Présents : 16

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITE  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE



Christine RIVALAN GUÉGO

**Document en annexe** : charte des exonérations des droits de scolarité à l'Université  
Rennes 2 – année 2022-2023 incluant les modifications annoncées en séance

**La charte des exonérations des droits de scolarité à l'Université Rennes 2 pour  
l'année universitaire 2022-2023 est adoptée à l'unanimité**

# CHARTRE DES EXONÉRATIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ À L'UNIVERSITÉ RENNES 2 ANNÉE 2022-2023

Conformément au 1° de l'article R719-50 du code de l'éducation :

« *Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :*

*1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;*

*2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;*

*La décision est prise par le Président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.*

*L'exonération peut être totale ou partielle. »*

## **I : Les demandes individuelles de remboursement des droits d'inscription**

Conformément au 1° de l'article R719-50 du code de l'éducation, sont susceptibles d'être exonérés les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un diplôme national ne bénéficiant pas d'une exonération de droit<sup>1</sup>, mais se trouvant dans une situation de précarité caractérisée par des ressources personnelles et réelles limitées (aides familiales incluses).

### **Procédure et composition de la commission :**

L'exonération est accordée par le Président de l'université, sur avis d'une commission d'exonération des droits de scolarité, présidée par le, la vice-président.e. en charge des domaines vie étudiante, santé et accompagnement social des étudiant.e.s et composée de :

- le ou la directeur.rice du Service Vie Etudiante ou son.sa représentant.e.
- les vice-président-es étudiant-es.
- des assistantes sociales affectées à l'université Rennes 2
- un-e élu-e étudiant-e du CA désigné-e par et parmi ces dernier-e-s
- un-e élu-e étudiant-e de la CFVU désigné-e par et parmi ces dernier-e-s

### **Les étudiant(e)s demandeurs doivent :**

- a) remplir le formulaire de demande individuelle de remboursements des droits d'inscription accessible sur l'intranet du site de l'université à partir **du 7 novembre 2022**. La date limite de saisie du formulaire et de dépôt des pièces justificatives est fixée **au 28 novembre** inclus.
- b) Le droit à un remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux implique la présence aux examens. L'administration de l'établissement se réserve le droit de contrôler l'assiduité aux examens.
- c) fournir impérativement les pièces suivantes :

- Pièces justifiant chaque type de ressource déclaré par l'étudiant.e dans le tableau du dossier pour le mois d'octobre de l'année en cours (bulletins de salaire, attestation employeur, CAF, RSA, attestation Pôle Emploi, bourses hors CROUS...)

---

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités.



- Copie de la quittance de loyer si l'étudiant-e est locataire ou attestation d'hébergement à titre gracieux.
- Copie, le cas échéant, des 2 dernières fiches de paie du conjoint (pacs – mariage) si ce dernier est salarié.
- Copie du livret de famille si l'étudiant-e a des enfants.
- RIB

d) Présenter sa situation et signer l'attestation sur l'honneur, dans le formulaire de demande.

e) Ne pas dépasser le plafond de ressources ci-après<sup>2</sup>

<b>13 224 €</b>	Pour une personne seule sans enfant en charge
<b>17 196 €</b>	Pour une personne seule avec 1 enfant à charge
<b>21 156 €</b>	Pour une personne seule avec 2 enfants à charge
<b>25 128 €</b>	Pour une personne seule avec 3 enfants à charge

<b>26 448 €</b>	Pour un couple sans enfant à charge
<b>30 420 €</b>	Pour un couple avec 1 enfant à charge
<b>34 380 €</b>	Pour un couple avec 2 enfants à charge
<b>38 352 €</b>	Pour un couple avec 3 enfants à charge

**NB** : Les dossiers incomplets ne pourront pas être présentés à la commission.

**Ne peuvent être exonérés les étudiant.e.s :**

- relevant des critères d'attribution des bourses mais qui n'ont pas fait les démarches nécessaires à cette attribution.
- étant inscrit.e.s en formation pour un Diplôme d'Université (DU).
- étant inscrit.e.s en formation pour un DAEU

**Ne peuvent être exonérés les doctorant.e.s ayant déjà bénéficié de trois années d'exonération sur critères sociaux.**

### Critères d'appréciation des demandes

La commission procédera au classement des dossiers en fondant sa décision sur le niveau de ressources et la situation individuelle de l'étudiant-e :

- Si le nombre de demandes d'exonération éligibles et d'exonérations automatiques peuvent conduire à un dépassement du plafond des 10% fixé par l'article R. 719-50 du code de l'éducation.
- Si le nombre de demandes d'exonération éligibles est supérieur au montant fixé annuellement par le conseil d'administration de l'université<sup>3</sup>.

A défaut, l'ensemble des dossiers complets respectant les exigences précédemment listées (notamment en termes de ressources) ainsi que les dossiers acceptés par la commission en raison de la situation particulière de l'étudiant-e, se voient accorder une réponse favorable ».

<sup>2</sup> Sur la base des ressources déclarées par l'étudiant.e pour le mois d'octobre de l'année en cours et multipliées par six.

<sup>3</sup> Cf Titre III

## II : Les exonérations automatiques

Conformément au 2° de l'article R719-50 du code de l'éducation, l'université Rennes 2 fixe comme orientations stratégiques :

- La réinsertion des personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus.
- La participation de ses étudiant-e-s à la mission de service publique de l'université.
- Le développement de partenariats nationaux et internationaux.
- L'égalité d'accès des étudiant-e-s à l'enseignement supérieur quelle que soit leur nationalité.
- Le soutien à la formation des personnels de l'établissement.

A ce titre, sont exonérés automatiquement des frais d'inscription de diplôme national, sans examen préalable et dans la limite du plafond de 10% de l'article R. 719-50 du code de l'éducation :

- les personnels de l'université Rennes 2 :
  - titulaires affectés à l'université ;
  - non titulaires, contractuels sur budget de l'Etat ou budget de l'université, bénéficiaires soit d'une ancienneté continue ou cumulée d'au moins 6 mois à la date du début de l'année universitaire, soit d'un contrat en cours d'au moins 3 mois à cette même date ;
  - les ATV (Agents Temporaires Vacataires) ;
  - les doctorant-e-s contractuel.le.s ;
  - les étudiant.e.s recruté-e-s pour ou lors de l'année universitaire en cours pour participer aux missions de l'université sur la base de l'article L811-2 du code de l'éducation, ayant un service prévisionnel ou un service fait égal ou supérieur à 30 heures, à hauteur de 75% des frais d'inscription<sup>4</sup> ; l'année universitaire s'étendant du **1er septembre 2022** au 31 août **2023**. Cependant, les vacances étudiantes effectuées à compter du 15 juin **2022** seront prises en compte au titre de l'année **2022-2023**.
- Les étudiant-e-s extra-communautaires s'inscrivant dans un cursus LMD, à hauteur de la différence avec les frais d'inscription d'un étudiant communautaire<sup>5</sup> ;

A ce titre, sont exonérés automatiquement des frais d'inscription de diplôme national, sans examen préalable et indépendamment de la limite du plafond de 10% de l'article R. 719-50 du code de l'éducation :

- les étudiant-e-s hospitalisé-e-s ou détenu-e-s dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenu-e-s et suivant un enseignement à distance.
- les étudiant-e-s étranger-e-s inscrit-e-s dans des programmes d'échanges relevant de conventions bilatérales ou multilatérales prévoyant une clause d'exonération.
- les étudiant-e-s relevant de conventions qui prévoient des conditions d'exonération des droits d'inscription. Dans ce cas, ces conventions doivent être soumises à l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil Académique, et à l'approbation du Conseil d'Administration.

## III : Limite légale et cadrage financier

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le total des exonérations sur demandes ou automatiques ne pourra, dans tous les cas, dépasser 10 % des étudiant-e-s inscrit-e-s, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

Toutefois, conformément à l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation : « *Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :*

*1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;*

*2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;*

*3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'Espace économique européen ;*

*4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec*

---

<sup>4</sup> Les étudiant-e-s remplissant ce critère en cours d'année peuvent demander, auprès de leur scolarité de département ou de la DRV dans le cas d'un-e doctorant-e, le remboursement à posteriori de leur frais d'inscription jusqu'au 15 juin de l'année en cours.

<sup>5</sup> Cette exonération n'est pas exclusive d'une exonération sur critères sociaux pour la part restante de leur frais d'inscription.

*un établissement français ;*

*5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »*

De plus, dans un souci de maîtrise de l'impact financier, l'établissement prévoit un coût de 80 000 € minimum et s'engage, dans la mesure du possible, à aller jusqu'à 10% d'exonérations pour l'année universitaire **2022/2023**.

#### **IV : Approbation et modification de la charte**

La présente charte doit être réapprouvée chaque année par la commission formation et vie universitaire (CFVU) et le conseil d'administration avant la fin de l'année universitaire en cours pour que les éventuelles modifications soient applicables l'année universitaire suivante.

---

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,  
notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 54 – 2022**

**4- Acceptation d'un don au bénéfice du GIS ACA**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 24

Présents : 16

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITÉ  
**RENNES 2**  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**Document en annexe** : convention de mécénat 2022 entre l'Université Rennes 2 et l'association Art Norac

**Le don d'un montant de 5 000 € au bénéfice du Groupement d'Intérêt Scientifique des Archives de la critique d'Art de la part d'Art Norac (association pour le mécénat) en soutien à la revue Critique d'ART est accepté à l'unanimité**

**Convention de mécénat 2022**  
**Archives de la critique d'art**

**Entre les soussignés :**

**L'Université Rennes 2**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24 307 – 35043 Rennes cedex  
Représentée par sa Présidente, Mme Christine Rivalan Guégo,  
Agissant en son nom et pour le compte du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Archives de la critique d'art », dont l'Université Rennes 2 est l'établissement support et qui a pour directrice Antje Kramer-Mallordy  
Domiciliée à Rennes, 4 allée Marie Berhaut

Ci-après désigné « le bénéficiaire » d'une part

Et

**L'association Art Norac** régie par la loi 1er juillet 1901  
N° de SIREN : 493 337 398, n° de SIRET 493 337 398 00017  
Représentée par son président, Bruno Caron  
Domiciliée à Rennes, 2-3 place Hoche

Ci-après désigné « le mécène » d'autre part

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

L'association Art Norac a pour objet d'organiser des expositions et, le cas échéant, de favoriser des initiatives similaires ou associées, avec pour objectif de :

- rendre accessible au plus large public les développements récents de l'art contemporain,
- mettre en lumière les relations multiples entre l'art contemporain et les entreprises,
- et d'une façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Le GIS « Archives de la critique d'art », à des fins de recherche :

- constitue, recueille et conserve les archives de la critique d'art,
- valorise les fonds et fait mieux connaître leurs auteurs,
- développe des outils documentaires et scientifiques pour faciliter l'étude et la recherche sur la critique d'art,
- édite la revue **CRITIQUE D'ART** qui explore de manière complète, et à raison de deux numéros par an, l'ensemble des ouvrages francophones (français, belges, suisses, québécois) consacrés à l'art contemporain, à la critique d'art ainsi qu'à la théorie de l'art.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat**

L'association Art Norac souhaite poursuivre son soutien à la revue **CRITIQUE D'ART**.

**Article 2 : Obligations du mécène**

Art Norac s'engage à verser aux Archives de la critique d'art la somme de 5 000 € en 2022 pour soutenir la revue.

**Article 3 : Habilitation des Archives de la critique d'art à délivrer des reçus fiscaux**

L'université Rennes 2 est un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 200-1-c du Code général des impôts. Dans ces conditions, les dons qui sont alloués au GIS « Archives de la critique d'art » ouvrent droit à avantage fiscal et, en conséquence, l'université Rennes 2 est habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

**Article 4 : Contreparties**

L'université Rennes 2 - GIS « Archives de la critique d'art » fera mention du mécénat de Art Norac sur le site internet des Archives de la critique d'art et sur la version papier de la revue.

**Article 5 : Co-partenariat**

L'université Rennes 2 - GIS « Archives de la critique d'art » pourra faire appel à d'autres partenaires privés et publics pour soutenir la revue.

**Article 6 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an.

**Article 7 : Résiliation**

Art Norac se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la convention.

Elle pourra être résiliée pour cessation d'activité de l'une des deux parties. Dans le cas où cette cessation serait le fait des Archives de la critique d'art, seules les sommes n'ayant pas encore été utilisées pour la réalisation de la revue pourront être restituées à Art Norac. Dans le cas où cette cessation serait le fait d'Art Norac, celui-ci ne pourra exiger la poursuite de l'édition de la revue.

**Article 8 : Litige**

En cas de litige concernant l'exécution de cette convention, une phase de concertation et de médiation sera observée. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront seuls réputés compétents.



Fait en deux exemplaires, à Rennes, le 24/03/2022

Pour l'université Rennes 2  
La Présidente  
Christine Rivalan Guégo

Pour Art Norac  
Le président  
Bruno Caron

Visa de la directrice du GIS « Archives de la critique d'art »  
Antje Kramer-Mallordy

---

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,  
notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 55 – 2022**  
**5- Acceptation d'un don d'un particulier**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 24

Présents : 16

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 24

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**Le don d'un montant de 75 000 € au bénéfice de l'Université Rennes 2 est accepté  
à l'unanimité**



---

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021,  
notamment l'article 9 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n°56 - 2022**

**6- Service culturel : financement DRAC  
Subvention de fonctionnement service culturel DRAC saison 2022-2023**

---

Membres en exercice : 36

Votants : 23

Présents : 15

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 23

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUEGO**

**Document en annexe** : exposé et budget

**La demande de subvention de fonctionnement de la DRAC à hauteur de 40 000 € au bénéfice de l'Université Rennes 2 dans le cadre du soutien à la politique culturelle de l'Université Rennes 2 pour la saison culturelle 2022-2023 est adoptée à l'unanimité**

Subvention de fonctionnement de la DRAC pour la saison culturelle universitaire 2022-2023.

La saison culturelle universitaire est transdisciplinaire, et se déploie dans et hors les murs sur le campus Villejean mais aussi sur les campus de la Harpe et Mazier à Saint Briec, en partenariat avec les acteurs culturels rennais et en lien très souvent avec des temps de recherche. Le public ciblé est prioritairement la communauté universitaire (étudiant.e.s et personnels scientifiques et administratifs,) mais aussi le public externe qui est invité à découvrir l'université comme lieu de culture et de création et les habitants voisins des quartiers Villejean et Beauregard.

La saison culturelle articule son action avec un large réseau de partenaires institutionnels, artistiques et sociaux.

Elle se déploie dans les espaces dédiés multiples de l'université : Tambour, Galerie Art & Essai, La Chambre claire mais également hors les murs et parfois en ligne.

La programmation sera présentée dans sa globalité en conseil culturel (séance du 18 mai 2022). Elle a déjà fait l'objet d'une première présentation non exhaustive au conseil culturel du 11 janvier au cours duquel les projets ont été validés.

L'université sollicite chaque année pour la mener à bien le soutien de la DRAC qui apporte son soutien à la politique culturelle de l'établissement à hauteur de 40 000 euros, sur présentation de la programmation prévisionnelle et d'un bilan de la saison écoulée.

L'université s'engage à la réalisation de la programmation 2022-2023 et sur les moyens de financement énoncés dans le dossier de demande de subvention.

Dépenses 2022-2023		Recettes prévues 2022-2023		
			Acquis	Prévisionnelle
<u>Projets MAZIER</u>		Subventions/Financements		
Sous total	<b>4000</b>	DRAC CROUS		40 000 1000
<u>Galerie art et essai</u>	<b>23000</b>	Financement Université Rennes 2	96669	
<u>Autres projets culturels</u> (dont prog spectacle vivant et ciné + galerie chambre claire + concerts + mardis égalité)		Billetterie recettes propres		8000 (avec part CVEC)
Sous total	<b>72 609</b>			
<u>Fonctionnement administratif</u> Dont part communication				
Sous total	<b>29400</b>			
<u>Ateliers de pratiques artistiques</u> (hors pratiques collectives chorales)	<b>4000</b>			
<u>Résidences artistiques</u>	<b>5000</b>			
<u>Vacations</u>	<b>7660</b>			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>145669</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>145669</b>	

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3*

*Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et notamment l'article 9*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

*Vu la Délibération n° 116-2021 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 en date du 10 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration à la Présidente et notamment l'article 1*

---

**Délibération n° 57- 2022**

**7- Conventions**

Avenant n° 4 à la convention d'occupation des locaux de l'ENS Rennes par le laboratoire M2 S en date du 6 juin 2019

---

Membres en exercice : 36

Votants : 23

Présents : 15

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 23

**La Présidente de l'Université Rennes 2**

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUEGO**

**Document en annexe** : annexe n° 4 à la convention d'occupation des locaux de l'ENS Rennes par le laboratoire M2S en date du 6 juin 2019

**L'avenant n° 4 à la convention entre l'école normale supérieure de Rennes (ENS) et l'Université Rennes 2 pour l'occupation des locaux de l'ENS par le laboratoire M2S est adopté à l'unanimité**

## Avenant n°4

### A la convention d'occupation des locaux de l'ENS Rennes par le laboratoire M2S en date du 6 juin 2019

ENTRE

L'École normale supérieure de Rennes, ci-après désignée ENS Rennes, représentée par son président, Monsieur Pascal Mognol,

ET

L'Université Rennes 2, ci-après désignée l'Université, représentée par sa présidente, Madame Christine Rivalan Guégo.

#### Préambule

L'Université Rennes 2 et l'ENS Rennes sont cotutelles du laboratoire M2S. Le laboratoire M2S est hébergé dans les locaux de l'ENS Rennes et dispose ainsi d'équipements lui permettant d'effectuer une recherche d'excellence : une animalerie, un gymnase dédié, un système de réalité virtuelle, ...

#### Article 1 : Objet

Le présent avenant vise à modifier les montants financiers inscrits dans l'annexe 1 relative à la contribution aux charges de fonctionnement.

#### Article 2 : Modification des annexes

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

	Charges			Coût total annuel	Ratio	Montant M2S
convention initiale	Services	Nettoyage	Prix forfaitaire au prorata de la surface sur la base du prix du marché : 16310,5 € pour le bâtiment SDS.	16 310,50 €	1	12 885,30 €
actualisation	Services	Nettoyage	Prix forfaitaire au prorata de la surface sur la base du prix du marché : 19 898,3 € pour le bâtiment SDS.	19 898,30 €	1	15 720,06 €

	Charges		Coût total annuel	Ratio	Montant M2S
convention initiale	eau, gaz, électricité	base 2014 : 157 000 € environ pour l'ENS - Montant des compteurs SDS proratisé	38 430,00 €	2	30 359,70 €
actualisation	eau, gaz, électricité	base 2018 : 166 000 € environ pour l'ENS - Montant des compteurs SDS proratisé	40 632,00 €	2	32 247,60 €

La présente convention prend effet à compter de sa signature concernant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A Bruz, le

Pascal Mognol  
Président de l'ENS Rennes

Christine Rivalan Guégo  
Présidente de l'Université Rennes 2



---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et  
notamment l'article 9  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 58 - 2022**

**8- Subventions :**

**8-1 : Association En toute complicité**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
SVE Crédit culture Centre de coût : R972V1 Domaine fonctionnel : E1CULTURE	Association En toute complicité	<b>1000 €</b>	<u>Accompagnement du projet annuel du groupe chorégraphique universitaire Rennes 2</u>

---

Membres en exercice : 36

Votants : 23

Présents : 15

Représentés : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 23

**UNIVERSITE  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE**

**La Présidente de l'Université Rennes 2**



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**La subvention d'un montant de 1000 € à l'association « En toute complicité » est adoptée à l'unanimité**

**Vu la Délibération n° 58 – 2022  
du conseil d'administration plénier du 20 mai 2022**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2**

**DÉCIDE**

**Imputation budgétaire :**

R972V1

**Objet**

Subvention d'un montant de 1000 € à l'association En toute complicité

**Rennes, le 20 mai 2022**

**La Présidente de  
l'Université Rennes 2**

**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUÉGO**



*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 17 décembre 2021 et  
notamment l'article 9  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008*

---

**Délibération n° 59 - 2022**

**8 – Subvention :**  
**6-2 : Association Nicomaque**

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
Université Rennes 2 pour le pôle doctoral de Rennes	Association Nicomaque	<b>1500 €</b>	Subvention pour le financement pour le festival sciences en courts 2022

---

Membres en exercice : 36

Votants : 23  
Présents : 15  
Représentés : 8  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 23

**UNIVERSITE  
RENNES 2**  
LA PRÉSIDENTE

**La Présidente de l'Université Rennes 2**



**Christine RIVALAN GUÉGO**

**La subvention d'un montant de 1500 € à l'association Nicomaque est adoptée à l'unanimité**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2  
Séance du 20 mai 2022**

**Vu la Délibération n° 59 – 2022  
du conseil d'administration plénier du 20 mai 2022**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2**

**DÉCIDE**

**Imputation budgétaire :**

Université Rennes 2 pour le pôle doctoral de Rennes

**Objet**

Subvention d'un montant de 1500 € à l'association Nicomaque

**Rennes, le 20 mai 2022**

**La Présidente de  
l'Université Rennes 2**

UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LA PRÉSIDENTE



**Christine RIVALAN GUÉGO**